CONFLITS D'INTÉRÊTS

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01-06-20	**RÉVISION : 01-06-20**

[9]Un « conflit d'intérêts » est défini comme toute situation où les intérêts d'une personne ou d'un ami proche, d'un membre de la famille, d'un associé d'affaires, d'une société ou d'un partenariat dans lequel l'individu joue un rôle d'importance ou une personne envers laquelle la personne a une obligation pourrait influencer les décisions de cette personne et l'empêcher d'agir dans les meilleurs intérêts de la FTC ou de représenter la FTC de manière juste, impartiale et sans parti pris.

Il y a « conflit d'intérêts » lorsqu'une décision pourrait être influencée. Il n'est pas nécessaire que cette influence se concrétise.

1. Divulgation

Les dirigeants et les employés ne peuvent pas, à moins que le CA de la FTC ou une personne désignée par le CA en donne l'autorisation :

- agir au nom de la FTC ou traiter avec la FTC de manière à se retrouver en conflit d'intérêt réel ou perçu;
- utiliser son poste, son rôle ou son affiliation avec la FTC pour poursuivre ou faire avancer ses intérêts personnels ou les intérêts d'une personne pour qui elle a de l'intérêt.

Il y a « apparence de conflit d'intérêts » lorsqu'une personne raisonnablement bien informée peut percevoir raisonnablement que des décisions prises au nom de la FTC satisfont aux intérêts personnels de la personne ou d'une personne décrite dans les paragraphes ci-dessus.

Tous les conflits d'intérêts doivent être signalés au CA dès qu'ils apparaissent, par écrit ou par une mention dans le procès-verbal. Lorsque le conflit d'intérêts ne se manifeste qu'après la conclusion d'une affaire, il doit néanmoins être signalé immédiatement.

En cas de doute concernant un conflit d'intérêt réel ou perçu, sollicitez l'avis du CA ou de la personne désignée par le CA.

2. Actions

Lorsqu'un conflit d'intérêt réel ou perçu est devenu apparent, vous devez, à moins d'indication contraire :

- Prendre immédiatement des mesures pour régler le conflit ou éliminer toute suspicion, en signalant sans tarder le conflit d'intérêts, selon la définition donnée dans cette politique, au CA et demander à ce que cette déclaration soit consignée dans le procès-verbal.

---

[9] Remarque : Cet énoncé de politique a pour origine un document préparé par la BC Law Reform Commission. Il a pour but d'offrir une orientation sur les conflits d'intérêt et sujets apparentés en langage clair. La permission de reproduction a été accordée.

- Vous retirer de la portion de la réunion dans laquelle la question à l'origine du conflit d'intérêts est abordée.
- Vous abstenir de toute discussion sur la question à l'origine du conflit d'intérêts dans toute réunion du CA ou ailleurs.
- Vous abstenir de voter sur la question à l'origine du conflit d'intérêts à toute réunion du CA.

3. Autres renseignements sur l'évitement des conflits d'intérêts

Toute personne en conflit d'intérêt réel ou possible ne doit pas :

- Utiliser intentionnellement son lien avec la FTC au profit d'une personne pour qui elle a de l'intérêt. (Remarque : Cette disposition n'empêche en rien une personne dans cette situation ou n'importe qui d'autre de faire des affaires dans d'autres situations avec l'autorisation du CA.)
- Profiter personnellement des activités d'affaires auxquelles participe la FTC, sauf dans des cas uniques et avec l'autorisation du CA.
- Profiter indirectement des activités d'affaires auxquelles participe la FTC, sauf dans des cas uniques et avec l'autorisation du CA.

Un « avantage indirect » est un :

- Avantage que procure un ami intime, un membre de la famille, un associé d'affaires ou une société ou un partenariat au sein duquel la personne tient un rôle important
- Un avantage qui fait avancer ou protège les intérêts d'une personne, même non monétaires

4. Utilisation des biens et des données commerciales de la FTC

Les dirigeants et le personnel doivent recevoir l'autorisation du CA ou d'une personne désignée par le CA pour effectuer les activités suivantes :

- Utiliser les biens appartenant à la FTC à des fins personnelles.
- Acheter les biens de la FTC, à moins de le faire en utilisant les voies offertes aux mêmes conditions aux membres du public.
- Acheter des biens sans autorisation s'ils participent à l'un ou l'autre aspect de la vente.

Les dirigeants et le personnel ne peuvent pas profiter personnellement des occasions offertes à la FTC à moins qu'il ne soit clairement établi que la FTC a irrévocablement renoncé à profiter de cette occasion et qu'elle est offerte aux membres aux mêmes conditions qu'aux membres du public.

Les dirigeants et les parties prenantes ne peuvent pas utiliser leur rôle au sein de la FTC pour solliciter les parties prenantes de la FTC à des fins personnelles ou au profit d'un ami intime, d'un membre de la famille, d'un associé d'affaires ou d'une société ou un partenariat au sein duquel ils ont des intérêts importants. Cette responsabilité n'empêche pas cette personne ou quiconque de faire des affaires avec d'autres personnes ayant un lien avec la FTC.